



SYNDICAT MIXTE
— AÉROPORT DE RODEZ-AVEYRON

DELIBERATIONS

SÉANCE DU 25 JUILLET 2024

SOMMAIRE

Délibérations du Comité syndical du 25 juillet 2024

- 2024-14 Déléation de Service Public pour l'exploitation de services aériens réguliers entre l'aéroport de Rodez-Aveyron et celui de Paris-Orly - *Approbation du choix du délégataire*
- 2024-15 Evolution de la gouvernance suite à la demande de retrait de la CCI Aveyron - *Révision des statuts du Syndicat Mixte*



DELIBERATION N°2024-14
SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT ET
L'EXPLOITATION DE L'AEROPORT DE RODEZ-AVEYRON

Comité syndical du 25 juillet 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 25 juillet à 11H00, le Comité Syndical du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et l'Exploitation de l'Aéroport de Rodez-Aveyron, s'est réuni au Conseil Départemental - Salle «Ségala», sous la présidence de Monsieur Arnaud VIALA, Président du Syndicat Mixte. Suite à une suspension de cette séance à 12H15, la séance du Comité syndical a repris ce même jour à 17H30 - Salle «Ségala».

Membres présents :

Monsieur Arnaud VIALA - Madame Emilie SAULES-LE BARS - Monsieur Jean-Philippe ABINAL - Monsieur André AT - Monsieur Sylvain COUFFIGNAL - Madame Marie LACAZE - Monsieur Pascal MAZET, suppléant - Monsieur Christian TEYSSEDRE - Monsieur Jean-Philippe KEROSLIAN - Monsieur Dominique COSTES

Membres absents ayant donné procuration :

Madame Carole DELGA, pouvoir donné à Madame Marie LACAZE
Monsieur Jean-Philippe SADOUL, pouvoir donné à Monsieur Arnaud VIALA

Membres absents et excusés :

Monsieur Serge JULIEN - Monsieur Jean-Luc CALMELLY

OBJET : Délégation de service public pour l'exploitation de services aériens réguliers entre l'aéroport de Rodez-Aveyron et celui de Paris-Orly
Approbation du choix du délégataire

Vu le Code général des Collectivités territoriale ;

Vu le Code de la commande publique ;

Considérant que les rapports présentés au Comité syndical du 25 juillet 2024 ont été adressés à ses membres le 9 juillet 2024 ;

Vu le règlement (CE) n°1008/2008 du parlement européen et du conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la communauté, notamment ses articles 16 et 17 ;

Vu le décret n°2005-473 du 16 mai 2005 relatif aux règles d'attribution par l'Etat de compensations financières aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéroports pour leurs missions relatives au sauvetage et à la lutte contre les incendies d'aéronefs, à la sûreté, à la lutte contre le péril aviaire et aux mesures effectuées dans le cadre des contrôles environnementaux et modifiant le code de l'aviation civile ;

Accusé de réception en préfecture
012-251200259-20240725-2020725_14-DE
Reçu le 26/07/2024

Vu l'arrêté du 20 décembre 2023 modifiant les obligations de service public imposées sur les services aériens entre Rodez et Paris (Orly) ;

Vu la décision du 29 janvier 2024 portant délégation de l'organisation des services aériens entre Rodez et Paris au Syndicat Mixte pour l'Aménagement et l'Exploitation de l'Aéroport de Rodez-Aveyron ;

Vu la délibération 2024-03 du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et l'Exploitation de l'Aéroport de Rodez-Aveyron portant décision de principe pour le recours à une gestion déléguée des services aériens entre Rodez et Paris (Orly)

Vu le rapport de présentation sur le choix du délégataire retenu élaboré conformément à l'article L.1411-5 du Code général des Collectivités territoriales,

Considérant que :

Les services aériens réguliers opérés entre l'aéroport de Rodez et celui de Paris (Orly) doivent être exploités conformément aux obligations de service public imposées par arrêté du 20 décembre 2023 visé à la présente, imposant des prestations minimales en réponse aux attentes des usagers,

En l'absence d'une offre d'un transporteur aérien permettant d'assurer sur la liaison ces prestations minimales, cette ligne est exploitée dans le cadre d'une délégation de service public depuis 2016,

La convention de délégation de service public d'Urgence actuellement en vigueur arrivera à expiration le 19 août 2024 inclus. Compte tenu de l'importance de cette ligne pour l'aménagement du territoire et son accessibilité, le Syndicat Mixte a souhaité engager une procédure de renouvellement de la délégation de service public sur la période du 20 août 2024 au 19 août 2028. Par décision du 29 janvier 2024, Monsieur le Ministre en charge des Transports a accepté de déléguer à notre Syndicat Mixte la compétence d'organiser les services aériens entre Rodez et Paris (Orly).

Un avis de Concession a été publié sur les supports légaux. En réponse, trois opérateurs se sont portés candidats. Sur avis de la Commission visée à l'article L.1411-5 du CGCT, ces trois opérateurs ont été admis à présenter une offre puis à la phase de négociation.

A la suite de la remise des offres définitives, l'offre présentée par la société VOLOTEA S.L. obtient la meilleure note avec 89.95 points sur 100.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical, décide :

- **d'APPROUVER** le choix de confier la délégation du service public pour l'exploitation des services aériens réguliers entre l'aéroport de Rodez-Aveyron et celui de Paris-Orly à la société **VOLOTEA S.L.** -sur la base de l'offre définitive communiquée au Syndicat Mixte le 4 juillet 2024- pour une durée de 4 ans à compter du 20 août 2024 ;
- **d'AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention de délégation de service public sur la base du projet communiqué aux membres du Comité Syndical et de tous les actes permettant l'exécution de la présente délibération.

Le Président
Syndicat Mixte
Aéroport Rodez-Aveyron

Arnaud VIALA

Acte dématérialisé

Sens des votes : Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés

- **POUR** : 12
- **CONTRE** : 0
- **ABSTENTION** : 0
- **ABSENT ET EXCUSE** : 2
- **NE PREND PAS PART AU VOTE** : 0



DELIBERATION N°2024-15
SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT ET
L'EXPLOITATION DE L'AEROPORT DE RODEZ-AVEYRON

Comité syndical du 25 juillet 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 25 juillet à 11H00, le Comité Syndical du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et l'Exploitation de l'Aéroport de Rodez-Aveyron, s'est réuni au Conseil Départemental – Salle «Ségala», sous la présidence de Monsieur Arnaud VIALA, Président du Syndicat Mixte. Suite à une suspension de cette séance à 12H15, la séance du Comité syndical a repris ce même jour à 17H30 – Salle «Ségala».

Membres présents :

Monsieur Arnaud VIALA - Madame Emilie SAULES-LE BARS - Monsieur Jean-Philippe ABINAL - Monsieur André AT - Monsieur Sylvain COUFFIGNAL - Madame Marie LACAZE - Monsieur Pascal MAZET, suppléant - Monsieur Christian TEYSSÉDRE - Monsieur Jean-Philippe KEROSLIAN - Monsieur Dominique COSTES

Membres absents ayant donné procuration :

Madame Carole DELGA, pouvoir donné à Madame Marie LACAZE
Monsieur Jean-Philippe SADOUL, pouvoir donné à Monsieur Arnaud VIALA

Membres absents et excusés :

Monsieur Serge JULIEN - Monsieur Jean-Luc CALMELLY

**OBJET : Evolution de la gouvernance suite à la demande de retrait de la
Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aveyron
*Révision des statuts du Syndicat Mixte***

Vu le Code général des Collectivités territoriale ;

Considérant que les rapports présentés au Comité syndical du 25 juillet 2024 ont été adressés à ses membres le 9 juillet 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°12-2020-01-16-002 du 16 janvier 2020 portant modification des statuts du Syndicat Mixte pour l'aménagement et l'exploitation de l'aéroport de Rodez-Aveyron ;

Considérant que la gouvernance actuelle est répartie de la manière suivante : Département de l'Aveyron 70% - Conseil Régional 15 % - Rodez agglomération 10 % - CCI Aveyron 5% ;

Considérant les accords intervenus entre les partenaires sur le niveau de répartition de leur contribution ;

Vu les réunions de concertation tenues et le débat en séance du Comité syndical ;

Vu le projet des statuts modifiés ci-annexé traduisant ces accords sur les taux de répartition, la représentation et vote ;

Après avoir délibéré, le Comité syndical décide :

- d'**APPROUVER** la modification des statuts du Syndicat Mixte pour l'aménagement et l'exploitation de l'aéroport de Rodez-Aveyron conformément aux statuts joints synthétisés ci-après :

Article 6.1 - Contribution des membres

Département de l'Aveyron :	55 %
Région Occitanie :	22 %
Rodez Agglomération :	22 %
Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aveyron :	1 %

Les membres conviennent d'une clause de revoyure sur cette répartition à mi-parcours de la DSP pour l'exploitation de la liaison aérienne Rodez-Paris, c'est-à-dire dans deux ans, afin de rediscuter de leur quote-part de contribution.

Article 7.2 - Répartition des sièges

Département de l'Aveyron :	8 sièges
Région Occitanie :	3 sièges
Rodez Agglomération :	3 sièges
Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aveyron :	1 siège

Article 7.5 - Vote

Département de l'Aveyron :	8 votes
Région Occitanie :	3 votes
Rodez Agglomération :	3 votes
Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aveyron :	1 vote

- d'**AUTORISER** Monsieur le Président à signer tous les actes permettant l'exécution de la présente délibération et à saisir Monsieur le Préfet pour prendre un arrêté modificatif.

Le Président
Syndicat Mixte
Aéroport Rodez-Aveyron

Arnaud VIALA

Acte dématérialisé

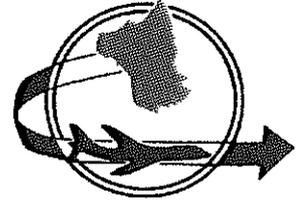
Sens des votes : Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés

- **POUR** : 12
- **CONTRE** : 0
- **ABSTENTION** : 0
- **ABSENT ET EXCUSE** : 2

Accusé de réception par le Président du Comité Syndical : 0

012-251200259-20240725-20240725_15-DE

Reçu le 26/07/2024



STATUTS

ARTICLE 1^{er} - COMPOSITION

En application des articles L. 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), il est formé un Syndicat Mixte entre :

- le Département de l'Aveyron ;
- la Région Occitanie ;
- la Communauté d'agglomération « Rodez Agglomération » ;
- la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aveyron.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

Le Syndicat Mixte prend la dénomination de :

SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT ET L'EXPLOITATION DE L'AEROPORT DE
RODEZ - AVEYRON

ARTICLE 3 : OBJET

Le Syndicat Mixte a pour objet d'aménager, d'exploiter et de promouvoir l'aéroport de Rodez - Aveyron en vue notamment d'assurer le développement maximum des liaisons aériennes au départ et à l'arrivée de l'aéroport, des transports aériens et plus généralement des activités aéroportuaires.

A cet effet, il arrête le plan stratégique, programme des investissements, fixe leurs modalités de financement et leur mode de réalisation qui devront prendre en considération les aspects liés au développement durable.

Le Syndicat Mixte peut exploiter les installations et les services de l'aéroport directement ou par convention de délégation de service public.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le Siège du Syndicat Mixte est fixé dans les locaux de l'Aéroport de Rodez - Aveyron à Salles-la Source. Le Comité syndical a tous pouvoirs pour transférer le cas échéant, le siège du Syndicat Mixte.

ARTICLE 5 - DUREE

Le Syndicat Mixte est institué pour une durée de 99 ans à compter du 1er janvier 2003.

ARTICLE 6 - RESSOURCES

6.1 - Contribution des membres

Le budget du Syndicat Mixte pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement conformes à son objet.

Les membres du Syndicat Mixte contribuent au financement de son budget (sections de fonctionnement et d'investissement) selon la répartition suivante :

♦ Département de l'Aveyron	55 %
♦ Région Occitanie	22 %
♦ Rodez Agglomération	22 %
♦ Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aveyron	1 %

Les membres conviennent d'une clause de revoyure sur cette répartition à mi-parcours de la DSP pour l'exploitation de la liaison aérienne Rodez-Paris, c'est-à-dire dans deux ans, afin de rediscuter de leur quote-part de contribution.

Les membres du Syndicat Mixte prennent l'engagement de faire supporter à leur budget propre leur quote-part financière aux charges du Syndicat Mixte conformes à son objet.

6.2 - Autres ressources

Le Syndicat Mixte pourra recevoir toutes autres ressources financières autorisées par les lois et règlements, en particulier :

- Subventions ;
- Emprunts ;
- Contributions exceptionnelles des membres du Syndicat Mixte ;
- Dons et legs ;
- Fruits de son patrimoine ;
- Produits issus de l'utilisation du domaine aéroportuaire ;
- Redevances pour services rendus.

ARTICLE 7 - COMITE SYNDICAL

7.1 - Composition

Le Comité syndical est organisé de délégués des membres adhérents désignés par leur assemblée délibérante respective pour la durée du mandat qu'ils détiennent.

Ces délégués peuvent être remplacés à tout moment selon la même forme que la désignation initiale en cours de mandat.

Chaque membre désigne autant de délégués titulaires qu'il dispose de sièges et autant de suppléant. Le délégué suppléant siège au Comité syndical à la place du titulaire en cas d'indisponibilité de celui-ci.

Le président d'une collectivité territoriale, d'un établissement public de coopération intercommunale membre ou d'un établissement public économique est membre de droit du Comité syndical. Dans le cas où il ne souhaite pas siéger au sein de celui-ci, l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, l'établissement public de coopération intercommunale concerné ou de l'établissement public économique désigne en son sein un délégué pour le remplacer.

7.2 - Réparation des sièges

Le Comité syndical compte 15 sièges ainsi répartis :

♦ Département de l'Aveyron	8
♦ Région Occitanie.....	3
♦ RODEZ Agglo.....	3
♦ Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aveyron	1

7.3 - Fonctionnement

Le Comité syndical se réunit au moins une fois par semestre et autant que de besoin sur convocation du Président qui en fixe l'ordre du jour.

Les séances du Comité syndical ne sont pas publiques.

Les élections ont lieu au scrutin secret. Les autres votes ont lieu à main levée.

Un représentant titulaire absent excusé peut déléguer son droit de vote à un autre représentant titulaire, par le biais d'un pouvoir valable pour une seule séance. Un délégué présent ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

Les séances du Comité syndical sont présidées par le Président du Syndicat Mixte ou, s'il est empêché, par un des Vice-présidents désigné conformément à l'ordre de nomination, qui dispose dans ce cas d'une voix prépondérante en cas de partage des votes.

Le Président peut inviter aux réunions du Comité syndical, avec voix consultative, des représentants des institutions ou organismes intéressés par les dossiers portés à l'ordre du jour.

Les délibérations du Comité syndical font l'objet d'un procès-verbal daté et signé par le Président. Une copie de ce procès-verbal est transmise, à titre de compte rendu, à chacun des membres adhérents.

7.4 – Attributions

Le Comité syndical est le seul compétent pour délibérer sur les thèmes suivants :

- Plan stratégique de l'aéroport et les ouvertures des lignes ;
- Programmes généraux d'activité et d'investissement de l'aéroport ;
- Budgets et décisions modificatives ;
- Comptes administratifs ;
- Emprunts ;
- Répartition des dépenses et charges ;
- Désignation du secrétariat du Syndicat Mixte;
- Modalités de gestion de l'aéroport ;
- Dispositions budgétaires nouvelles susceptibles d'aggraver la charge financière supportée par les différentes collectivités ou établissements publics ;
- Acceptation des dons et legs ;
- Subventions aux lignes aériennes ;
- Modifications éventuelles des statuts ;
- Transfert et choix du siège du Syndicat Mixte ;
- Dissolution du Syndicat Mixte ;
- Modalités d'adhésion ou de retrait d'un membre y compris les modifications correspondantes des statuts ;
- Modalités de fourniture de prestation de service aux tiers.

Le Comité syndical élit le Président du Syndicat Mixte. Il adopte, le cas échéant, le règlement intérieur du Syndicat Mixte.

7.5 – Vote

Le vote des délibérations s'effectue par collègue, chaque collègue représentant un membre adhérent du Syndicat Mixte.

La pondération des voix entre chaque collègue est arrêtée au regard de la contribution financière des membres au budget du Syndicat Mixte fixée à l'article 6.1 des présents statuts.

Quel que soit le nombre de représentants dans chaque collègue au moment du vote, la répartition des voix entre chaque collègue est la suivante :

♦ Département de l'Aveyron	8 votes
♦ Région Occitanie.....	3 votes
♦ RODEZ Agglomération.....	3 votes
♦ Chambre de Commerce et d'Industrie de l'AVEYRON....	1 vote

La position de chaque collègue est arrêtée, s'il y a lieu, à la suite d'un vote interne des délégués qui les composent.

Les décisions sont adoptées à la majorité des votes.

7.6 - Délégations

Le Comité syndical peut déléguer certaines de ses attributions au Président dans les limites prévues par l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

7.7 - Convocation et quorum

Le Comité syndical est convoqué par le Président. Les convocations sont adressées aux membres du Comité syndical au moins 5 jours francs avant la date de réunion, accompagnées de l'ordre du jour.

Aucune obligation de quorum n'est exigée.

Le Président du Comité syndical ou trois délégués qui le compose peuvent demander à recourir à la visio-conférence sauf lorsque le Comité syndical est amené à délibérer sur :

- le budget ;
- les procédures de délégation de service public ;
- l'ouverture de ligne aérienne ;
- les modifications statutaires ;
- la dissolution et liquidation.

Les membres en visio-conférence sont comptés comme présents.

ARTICLE 8 - PRESIDENT

8.1 - Election

Il est procédé à l'élection du Président lors de la séance d'installation du Comité syndical suivant le renouvellement général des conseillers départementaux.

Toutefois, à la fin de son mandat, il reste en fonction pour assurer la gestion des affaires courantes, jusqu'à l'élection de son successeur.

Le Président est élu, pour la durée de son mandat, parmi les représentants des membres du Comité syndical, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Dans le cas où le Président, pour quelque motif que ce soit, n'est plus en mesure d'assurer son mandat, il est procédé dans les meilleurs délais à une nouvelle élection.

Pour procéder à l'élection, le doyen d'âge qui préside la séance fait appel aux candidatures et enregistre les noms des candidats.

- Est élu Président du Syndicat Mixte le candidat ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour.

- Est élu au second tour éventuel le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de voix, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

012-251200259-20240725-20240725_15-DE

Reçu le 26/07/2024

8.2 - Attributions

Le Président est l'exécutif du Syndicat Mixte pour toutes ses compétences, générales et spécifiques. A ce titre, il :

- Prépare et exécute les délibérations du Comité syndical ;
- Prescrit l'exécution des recettes et dépenses ;
- Signe les marchés et contrats ;
- Est le chef des services créés par le Syndicat Mixte. Il nomme et révoque aux différents emplois ;
- Représente le Syndicat Mixte en justice, et plus généralement dans tous les actes de la vie civile ;
- Peut déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions aux Vice-présidents,
- Convoque aux réunions du Comité syndical et du Bureau dont il établit l'ordre du jour,
- Dirige les débats et vérifie les votes.

En cas d'empêchement temporaire du Président, il est remplacé par un Vice-Président, désigné conformément à l'ordre de nomination. En cas de décès, de démission, ou de toute autre cause faisant obstacle durable à l'exercice de ses fonctions pour le Président, il est procédé sans délai à une nouvelle élection conformément aux dispositions de l'article 8.1.

Dans l'attente de l'élection d'un nouveau Président, le Vice-Président, désigné conformément à l'ordre de nomination, assure la gestion des affaires courantes.

8.3 - Délégations de signature

Le Président du Syndicat Mixte peut, sous son contrôle et sous sa responsabilité, déléguer sa signature à un Vice-Président de son choix.

8.4 - Administration et Direction

Le Directeur est nommé par le Président. Il est chargé, sous l'autorité du Président, de l'administration et de la direction du Syndicat Mixte.

Il peut bénéficier d'une délégation de signature du Président dans le respect des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 - VICE PRESIDENT

Le Comité syndical délibère sur le nombre de Vice-Présidents, procède à son ou leur élection parmi ses membres selon les mêmes modalités celles prévues pour l'élection du Président et attribue le cas échéant un ordre de nomination.

Un Vice-Président est élu pour la durée de son mandat.

Dans le cas où un Vice-président, pour quelque motif que ce soit, n'est plus en mesure d'assurer son mandat, il est procédé lors du Comité syndical suivant à une nouvelle désignation.

Accusé de réception en préfecture
012-251200259-20240725-20240725_15-DE
Reçu le 26/07/2024

ARTICLE 10 - ADHESION RETRAIT

10.1 - Adhésion

Toute nouvelle demande d'adhésion au Syndicat Mixte sera acceptée selon les règles édictées à l'article 12 pour la révision des statuts.

10.2 - Retrait

10.2.1 : Procédure

La procédure de retrait d'un membre est engagée par une délibération de son assemblée délibérante.

Le retrait d'un membre est soumis à l'accord du Comité syndical statuant par un vote organisé selon mêmes modalités que celles fixées à l'article 7.5 des présents statuts.

10.2.2 : Conséquences financières du retrait

Le membre qui se retire ne peut prétendre ni à une part des biens propriété du Syndicat, ni à un remboursement ou retour sous quelque forme que ce soit, en raison des concours apportés au Syndicat pendant la période où il en était membre.

ARTICLE 11 - REVISION DES STATUTS

La procédure de révision des présents statuts est lancée à l'initiative du Président du Syndicat Mixte, ou du tiers des membres du Comité syndical.

Le projet de révision est approuvé par le Comité syndical par un vote selon mêmes modalités que celles fixées à l'article 7.5 des présents statuts.

ARTICLE 12 - DISSOLUTION

Dans ce cadre, le Syndicat Mixte peut être dissous à la demande des membres adhérents par délibérations concordantes de leur assemblées délibérantes.

La dissolution se fait conformément aux dispositions de l'article L. 5721-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 13 - APPLICATION DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Pour toutes dispositions non prévues aux présents statuts, il sera fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.